

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 772-2016, 24 août 2016

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n^{os} 289-2016 du 13 avril 2016 et 676-2015 du 14 juillet 2015 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65468

Gouvernement du Québec

Décret 773-2016, 24 août 2016

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Le Comité de législation se compose des ministres suivants :

- madame Stéphanie Vallée;
- monsieur Laurent Lessard;
- monsieur Pierre Paradis;
- monsieur Sébastien Proulx;
- monsieur Jean-Marc Fournier;
- madame Kathleen Weil;
- monsieur Pierre Moreau.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Madame Stéphanie Vallée est la présidente du Comité et monsieur Laurent Lessard, le vice-président.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont la présidente ou le membre qu'elle désigne pour la remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

La présidente peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'elle en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du ministère du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.